

Décision n°2023-084

Portant autorisation de mettre en place un monitoring de populations de micro-mammifères dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Frédéric MALGOUYRES – Membre du réseau national mammifères ONF

Localisation du projet : Cœur du Parc national – forêt domaniale du Sarcy

Nature de la demande : Réalisation dans le cadre d'un réseau national de sites de monitoring de population de micro-mammifères, d'un inventaire à l'aide de cages-pièges dans une forêt domaniale du cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15, et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 05 juillet 2023 par Frédéric Malgouyres, de réaliser dans le cadre d'un programme de monitoring de micro-mammifères :

- un inventaire du 04 au 08 septembre en forêt domaniale de Sarcy,
- Sur la base de capture avec pièges à trappe ;

Vu la délibération n°CS-2023-063 du conseil scientifique du 5 septembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs et les activités scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de son écosystème forestier (Objectif 1) ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du réseau mammifère de l'ONF, placé sous la responsabilité de MM. Frédéric MALGOUYRES et Jean-Gabriel BRAVO, est autorisé à mettre en place un monitoring de micro-mammifères dans le cœur du Parc national dans cadre de la mission d'intérêt général (MIG) de l'ONF, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

• 2.1 Nature de l'opération

La présente autorisation est délivrée pour :

- des opérations de captures de micro-mammifères à l'aide de pièges à trappe, **non létaux**, type INRA avec dortoir, relevés quotidiennement, avec apport de foin et de nourriture (graines de tournesol et morceaux de carottes). La capture donne lieu à une manipulation pour détermination de l'espèce, du sexe, de l'état sexuel et mensurations, avant une relâche sur place ;
- la mise en place d'un thermo-hygromètre pour connaître les conditions météorologiques de la capture ;
- la mise en place de jalonnettes en bambou, disposés tous les 5 m sur le bord des quadrats de 64 pièges.

6 quadrats seront disposés en forêt domaniale de Sarcy (2 en peuplement irrégulier, 2 en peuplement régulier, 2 en llot de vieux bois).

La présente autorisation est accordée pour 1 an.

• 2.2. Date et localisation

L'inventaire en forêt domaniale de Sarcy est prévu du 04 au 08 septembre.

• 2.3. Personnels autorisés à intervenir

Léa BOURLHONNE, Jean-Gabriel BRAVO, Sandrine MILANO et Frédéric MALGOUYRES, détenteurs d'une autorisation nationale de capture, sont autorisés à procéder aux opérations de captures temporaires.

• 2.4. Modalités

L'ONF est autorisé à mettre en place, à même le sol tous les 5 m dans des quadrats, des pièges à trappe, **non létaux**, type INRA avec dortoir, à les alimenter en nourriture avec des graines et des morceaux de carottes, et en foin et à les manipuler autant que nécessaire afin de garantir toute absence de mortalité des individus capturés. Le grain utilisé devra être d'une qualité garantissant l'absence de graines sauvages pouvant générer des introductions fortuites. Les carottes et le grain seront bio, pour réduire les introductions de molécules chimiques. Dans un site en pente, les pièges devront être disposés de manière à ce que l'entrée ne soit pas dirigée vers le haut de pente pour ne pas risquer de retenir l'eau en cas de précipitations et noyer des individus. Si malgré les précautions prises d'éventuelles mortalités devaient être à déplorer, elles seront impérativement documentées et renseignées dans le rapport. Les cas de mortalité ou de blessures sur les individus capturés seront communiqués au Parc national sans délai. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique des pièges et l'autorisation dont ils font l'objet sera mis en place.

Les pièges devront être enlevés au terme de la campagne. Pour éviter la propagation de pathogènes, les pièges doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant, puis après chaque campagne.

- 2.5 Accès au site

Les personnes autorisées veilleront à réduire tout dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des équipements prévus à cet effet.

- 2.6. Communication et valorisation des résultats

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

- 2.7. Rapportage

Le bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc donnera lieu à un rapport, transmis au plus tard trois mois après chaque session d'inventaire.

Le rapport complet de l'opération devra comporter a minima :

- la localisation (coordonnées GPS) des quadrats ;
- la justification du choix de leur localisation au regard des descripteurs forestiers ;
- la justification d'implantation de ce dispositif en cœur de Parc national ;
- les relevés espèces avec date, localisation, espèce, données individuelles (sexe, état sexuel, mensurations, poids...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 05 septembre 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX